



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL

D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 18 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 mars à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la vice-présidence de Monsieur VERNHES Gilbert

PRESENTS : - MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME ALBERT -MME VALERO -MME ZUMERLE- MME VIDAL- MM VANDENDRIESSCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES-MM BOUSCATEL-MM MAZARS- MM RAMUSCELLO

EXCUSES : MM BARDOU- MME VIDAL

PROCURATION : MME VIDAL a donné procuration à MME ALBERT

N° D2026 /3

Objet : Création d'un emploi permanent

M. le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Vice-Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les raisons suivantes :

Un des postes de cuisinier était occupé par un agent détenant le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et cet agent a été radié des cadres pour démission.

Afin de recruter un nouvel agent sur le poste de cuisinier, M. le Président propose de créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil d'Administration l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

- 1) Décide de créer, à compter du 1^{er} mai 2026 un emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : cuisinier à l'EHPAD la Grèze. La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, selon le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - L'article L.332-8 3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
- 3) Précise que ce contrat pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- 4) Précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.
- 5) Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026
- 6) Charge M. le Vice-Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :

A l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**Le Vice -Président,
Gilbert VERNHES**



**La secrétaire de séance,
Martine ZUMERLE**

